Département de VAUCLUSE

REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE EN 84 ARTICLES

Approuvé par délibération N° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental

Art.78 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. L131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions prévues par convention entre le Conseil départemental et le tiers. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de NIMES après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Art.79 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR UN TIERS

Art. L131-8 du code de la voirie routière

En cas de dégradation accidentelle causée par un tiers au domaine public routier départemental, une demande amiable de remboursement des sommes engagées par le Département sera adressée au contrevenant.

A défaut d'accord amiable ou en cas de refus de prise en charge par le tiers, de l'atteinte au domaine public routier départemental constatée, le Département mettra en œuvre toutes les démarches nécessaires vis-à-vis du contrevenant.

Art.80 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. L116-2 et suivants du code de la voirie routière

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental pourront être constatées par tout agent intervenant pour le compte du Département, assermenté par le tribunal compétent et commissionné à cet effet par le Président du Conseil départemental. Ces infractions sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées s'exerce dans les conditions prévues par l'article L116-2 du même code.

Art.81 – PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Publicité, enseignes et pré-enseignes

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

La charte de la Signalisation d'Information Locale approuvée par délibération du département n° 2015-524 du 18/06/2015, modifiée par délibération n° 2016-46 du 26/02/2016, détermine les conditions de signalisation d'activités depuis les routes départementales.

Illustration
Art. 81

Exemples de panneaux de SIL :

Dc 29

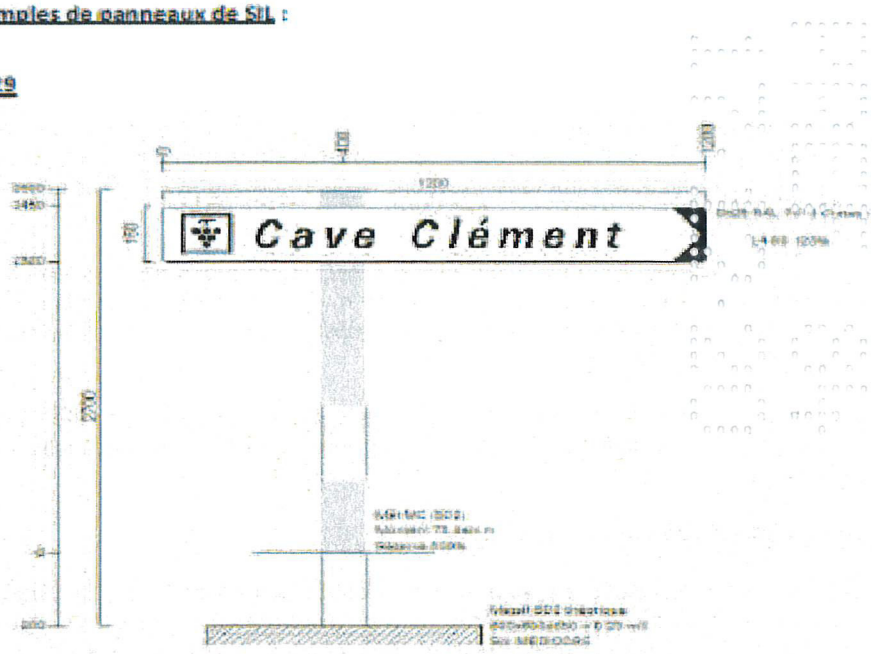

Dc43

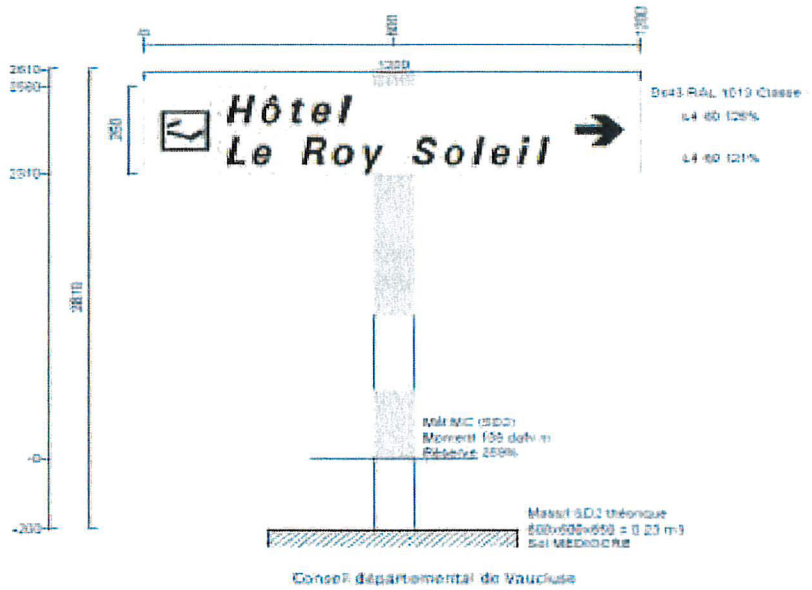

Conseil départemental de Vaucluse

En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité autorisée par d'autres règlements, peut être autorisée après avis du maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.

En dehors du domaine public routier, les enseignes et pré-enseignes peuvent être admises en et hors agglomération, mais elles sont soumises à autorisation du maire et ne peuvent être destinées qu'à la signalisation des seules activités suivantes :

- la fabrication et vente de produits du terroir par les entreprises locales : deux maximum par établissement,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art..) et les monuments historiques ouverts à la visite : quatre maximum par établissement,
- les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois) : quatre maximum par manifestation ou opération.

Dans ce cas, sur le domaine public routier, elles devront être situées à plus de 20 m du bord de la chaussée. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées entre 5 m et 20 m, si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et si elles ne constituent pas un obstacle latéral. Sur le domaine privé elles devront être implantées au-delà de 5m du bord de chaussée.

Hors agglomération, la publicité est interdite sur tous types d'ouvrages tels que : les arbres, poteaux électriques, équipement de la signalisation ou de la sécurité routière, éclairage public, ouvrages d'art etc. sous peine de poursuite.

La signalisation d'information locale (S.I.L)

Le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé par délibération n° 2015-524 du 18/06/2015 sa nouvelle charte de Signalisation d'Information Locale pour pouvoir répondre de manière cohérente aux nombreuses demandes de fléchage des activités professionnelles, ceci à la suite de la modification de la réglementation sur la publicité, enseignes et pré enseignes.

Les documents de référence en la matière dans le département sont LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE S.I.L. composé de la CHARTE S.I.L. et de sa FICHE D'INFORMATION S.I.L. annexés au présent règlement.

Implantée sur le domaine public routier départemental, la signalétique d'information locale mentionne les équipements publics d'importance locale et certains services professionnels.

Le Conseil départemental détermine les conditions d'implantation de la signalisation sur les routes départementales.

La signalisation débute à partir du réseau départemental le plus proche de l'activité à signaler (à partir du dernier carrefour avec la RD la plus proche de l'activité).

Les études de jalonnement sont réalisées par le porteur du projet (établissements publics de coopération communale, communes, pétitionnaires, suivant le cas). Le Conseil départemental doit valider l'étude avant toute mise en œuvre et dès lors que la signalisation depuis le réseau routier départemental est envisagée.

Sur le réseau routier départemental, les implantations des panneaux de signalisation et d'information locale feront l'objet au préalable d'une permission de voirie.

Seules certaines activités peuvent faire l'objet d'une signalisation, notamment :
- caves coopératives et caves ou caveaux qualifiés pour l'accueil touristique,
- produits du terroir : points de vente directs labellisés,
- sports et loisirs : sites de loisirs aquatiques, notamment naturels hors agglomération, aires d'accueil aménagées, randonnées pédestres, équestres et VTT,
- sites et monuments remarquables,
- hébergements.